

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/08/30/2017013360/justel>

Dossier numéro : 2017-08-30/22

Titre

30 AOUT 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-09-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-10-2017 page : 91091

Entrée en vigueur : 14-09-2017

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'étudiant qui porte un grade académique de premier cycle de type court a accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle aux conditions fixées par l'annexe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Les articles 22 et 23 et l'annexe 11 de L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles sont abrogés.

[Art. 3](#). L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université est abrogé.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

[Art. 5](#). Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)^{[1](#)} [ANNEXE](#)^{[1](#)}

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 25-09-2018, p. 73555)

Remplacée par :

<ACF 2021-06-30/10, art. 1, 004; En vigueur : 14-09-2020>

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 19-09-2019, p. 87215)

^{[1](#)}<ACF 2018-08-29/12, art. 1, 002; En vigueur : 14-09-2018>